



Décision individuelle n°2026 - 0155 du 18 JUIN 2026
portant autorisation de manifestation publique et de
stationnement en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles 15.-II.-1°, 15.-II.-2° et 15.-III,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités : n°25 relative au *campement sous une tente*, n°26 relative aux *manifestations publiques*, et n°28 relative à *l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales*,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2016-0188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016 portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes

Vu la demande de Mesdames Suzanne DAISSE et Bernadette REVERSAT, formulée par mail en date du 28 avril 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 2.4 « Préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Générations Mouvement Mont-Lozère », dont le siège social est situé

représentée par Mesdames Suzanne DAISSE et Bernadette REVERSAT, coprésidentes.

1-2 Objet de l'autorisation

- **Nature :** Célébration d'une messe en Occitan à l'intérieur de la chapelle de la Trinité, suivi d'un moment convivial en extérieur
- **Secteur concerné :** Massif Mont-Lozère, commune de Mont-Lozère et Goulet
- **Date :** Le dimanche 19 juillet 2026

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 La jauge maximale pour le public est limitée à 200 personnes.

2-2 Les organisateurs doivent **limiter le stationnement** des véhicules à proximité de la chapelle, **seuls les véhicules des organisateurs sont autorisés à stationner sur le site**, les autres véhicules (public) doivent stationner **sur le parking existant à la station du Mont-Lozère.**

2-3 Les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap peuvent se rendre sur le site **mais ne doivent pas stationner à proximité de la chapelle.**

2-4 Aucun stationnement des véhicules en espaces naturels.

2-5 L'installation d'un barnum est autorisé à proximité immédiate de la chapelle et la tente doit être **entièrement démontée à l'issue de l'évènement.**

2-6 Toute **sonorisation est interdite** en cœur de Parc, c'est pourquoi la **sonorisation** consiste en l'installation **d'une enceinte portable à proximité immédiate de la chapelle** et doit être utilisée **en limitant sa puissance aux stricts besoins de la célébration** afin de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux.

2-7 Les moyens les plus adéquats pour la **collecte des déchets** sont mis en place et un nettoyage complet du site est assuré à l'issue du rassemblement **afin qu'aucun déchet ne persiste.**

2-8 Le **survol** à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, **notamment par des drones.**

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Remy CHEVENEMENT Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune mentionnée en article 1
 - EP PNC : massif Mont-Lozère
- Dossier n°2026-3367